



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège

Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 Foix cédex

Foix, le 4 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 1er août 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Vertex Scic Arl

19A rue Jacquard
09300 Lavelanet

Références : 2025/161-162
Code AIOT : 0006810983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er août 2025 dans l'établissement Vertex Scic Arl implanté 19 A rue Jacquard 09300 Lavelanet. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

La visite faisant l'objet du présent rapport est diligentée à la suite d'un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Vertex Scic Arl
- 19 A rue Jacquard 09300 Lavelanet
- Code AIOT : 0006810983
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vertex est une plateforme de tri de déchets textiles appartenant au mouvement Emmaüs. Elle a été créée en 2010.

En tant qu'entreprise d'insertion, elle permet à des personnes durablement éloignées de l'emploi de reprendre ou démarrer une activité professionnelle.

Une boutique de vente aux particuliers est située sur le même site que la plateforme de tri. Une procédure de sauvegarde de la société est en cours depuis le 16 décembre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entreposage des produits et déchets	Article 3.5 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Installations électriques	Article 2.5 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 4.1 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection des installations classées a mis en évidence 1 fait avec suites (proposition de mise en demeure), relatif à la hauteur de stockage des déchets.

L'inspection des installations classées a également mis en évidence 1 fait susceptibles de suites (avec demande de justificatifs) relatif au contrôle des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement	
Thème(s) : Situation administrative du site	
Prescription contrôlée :	
2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 :	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)
Constats :	
Le jour de la présente visite, l'inspection des installations classée a constaté que le stock de déchets est constitué :	
- de déchets "entrants" destinés à être triés. Ces derniers sont stockés, au sous-sol de l'établissement, dans des sacs plastiques noirs.	
- de déchets "sortants" destinés à rejoindre la filière CSR (Combustible Solide de Récupération).	

<p>Ces derniers sont stockés à quatre endroits différents sur le site : deux stockages au rez-de-chaussée, un stockage en sous-sol, un stockage extérieur abrité et situé à gauche du portail d'accès au sous-sol.</p> <p>- de déchets constitués des sacs plastiques noirs et des emballages ayant contenu les déchets à trier : ce stockage est situé en extérieur de l'établissement, le long d'une façade, et représente environ 4 Tonnes.</p> <p>Après avoir consulté les registres « déchets entrants » et « déchets sortants » de l'installation, l'inspection des installations classées estime à 982 m³ le volume de déchets présent sur le site, le jour de la présente visite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un mois, les justificatifs d'enlèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des déchets destinés à la filière CSR. - des déchets constitués des sacs plastiques noirs et des emballages.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Entreposage des produits et déchets

<p>Référence réglementaire : article 3.5 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate que la hauteur des déchets stockés en sous-sol et au rez-de-chaussée est supérieure à trois mètres.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de limiter la hauteur de stockage des déchets à trois mètres. - soit de porter à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Ariège une demande de dérogation concernant la hauteur réglementaire de trois mètres applicable aux stockages des déchets présents sur son installation. Cette demande de dérogation devra préciser notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les différentes dispositions mises en œuvre pour assurer la sécurité du personnel d'exploitation ; - les délais de réalisation de ces dispositions. <p>L'inspection des installations classées a informé l'exploitant que les services du SDIS seront consultés en cas de demande de dérogation.</p> <p>Une mise en demeure va être proposée à Monsieur le Préfet de l'Ariège sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription ou dépôt d'un porter à connaissance.</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : article 2.5 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 16 décembre 2024 par la société APAVE. Trente-trois observations figurent dans le rapport, dont onze nouvelles observations relevées depuis le dernier contrôle. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la société PYREN' ELEC est en cours d'intervention sur le site afin de procéder à la lever des observations. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la lever des différentes observations contenues dans le rapport de la société APAVE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de la lever des observations contenues dans le rapport de la société APAVE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 4.1 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le contrôle des extincteurs ainsi que le contrôle du système de désenfumage ont été réalisés le 13 janvier 2025 par la société APSI.
Type de suites proposées : Sans suite